

Procès verbal du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion s'est réuni le **jeudi 5 novembre 2009 à 11h** Immeuble AMETHYSTE - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORs**, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. DURANT Marcel, Président du Syndicat d'Électrification du FRONSADAIS
- M. FATH Bernard, Maire de LEOGNAN
- M. MAU Didier, Maire de LE PIAN MEDOC
- M. DELUGA François, Député-Maire du TEICH
- M. FORTER Joseph, Maire de LUDON MEDOC
- M. BARIANT Pierre, Maire-Adjoint de SAINT-LOUBES
- Mme BAUP Jeanne-Marie, Maire d'UZESTE
- M. DAVID Jean-Jacques, Maire-Adjoint d'IZON
- Mme LAVIE Evelyne, Maire-Adjoint de SALLEBOEUF
- Mlle LE YONDRE Nathalie, Maire d'AUDENGE
- M. MADRELLE Nicolas, Maire Adjoint de CARBON BLANC
- M. MERCADIER Armand, Maire de SALIGNAC
- Mme RAHOUL Claude, Maire-Adjoint de BRUGES
- M. SIRDEY Denis, Vice Président de la CDC du LIBOURNAIS
- M. VEIGA Jésus, Maire de LE PORGE
- M. CERCELLIER, Trésorier Départemental de BORDEAUX
- Mme ROUX Anne-Marie, Maire-Adjoint d'IZON

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

- M. PINTAT Xavier, Sénateur-Maire de SOULAC-SUR-MER
qui avait donné procuration à Marcel DURANT
- M. CONSTANT Daniel, Vice Président de la CDC de MONTESQUIEU
qui avait donné procuration à Roger RECORs
- M. HILAIRE Michel, Maire-Adjoint de ST-PIERRE D'AURILLAC
qui avait donné procuration à François DELUGA
- M. ROCA Guy, Conseiller Municipal de BIGANOS
qui avait donné procuration à Didier MAU
- Mme VIANDON Catherine, Maire de ST-GERMAIN DU PUCH
qui avait donné procuration à Jean-Jacques DAVID

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

- Mme THERON Marie-France, Maire de PORTETS
- M. DUPRAT Christophe, Maire de ST-AUBIN DU MEDOC
- Mme DELAS Clara, Maire de MONGAUZY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mademoiselle LEYONDRE Nathalie

Monsieur Roger RECORs remercie de leur présence les membres du Conseil d'Administration et leur souhaite la bienvenue. Le compte-rendu de la séance du 19 juin 2009 est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est passé ensuite à l'ordre du jour fixé par le Bureau du Conseil d'Administration le 19 octobre 2009 et qui appelle la discussion sur les questions suivantes :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 – Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr – www.cdg33.fr

COOPERATION INTER CDG – RÉGION AQUITAINE

Dans le cadre de la charte de coopération qu'ils ont conclue en application de la loi statutaire de février 2007, les cinq CDG de la région Aquitaine se sont engagés dans une démarche d'harmonisation des pratiques dans le domaine de leurs missions recrutement.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'acter les orientations arrêtées conjointement.

a) Harmonisation des critères pour la détermination des coûts lauréats.

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, eu égard à la loi du 26 janvier 1984 modifiée, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le Centre de Gestion, rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Par le biais des conventionnements, les centres de gestion sont amenés à recevoir de nombreux candidats extérieurs à leur département, notamment en provenance de collectivités non affiliées. C'est la raison pour laquelle, il convient, dans un souci de tarification cohérente, que les cinq CDG établissent des bases communes de calcul. Une étude d'harmonisation des éléments de calcul du « coût lauréat » a donc été conduite par le CDG 33, centre coordonnateur. A l'instar de l'harmonisation des rémunérations des intervenants. Les critères propres à chaque centre de gestion Aquitain ont été recueillis, ce qui a permis de dégager des pratiques communes de calcul.

Plusieurs rencontres et échanges au long de l'année 2009 ont permis un recensement des pratiques et une discussion autour des différences ou difficultés constatées.

Au cours de leur réunion du 14 septembre 2009, les Présidents des cinq CDG Aquitains ont validé les différents éléments entrant dans le calcul du coût lauréat et leur mode de comptabilisation :

1 – Dépenses prises en compte au réel pour chaque opération

Il s'agit des postes de dépenses individualisables décomptées pour chaque opération de concours ou d'examen :

- rémunérations et charges des membres de jurys et examinateurs
- frais de déplacement et de restauration
- frais de publicité
- location de salles extérieures et équipements
- feuilles de composition, dossiers de candidature, sujets d'épreuves
- frais postaux supportés par le Centre de Gestion
- convocations
- frais de photocopies
- personnel de surveillance (extérieur au CDG et au service concours)
- frais liés aux réunions extérieures

2 – Dépenses prises en compte après répartition de nature analytique

Il s'agit des postes de dépenses liées au fonctionnement du service concours du Centre de Gestion faisant l'objet dans un premier temps d'une imputation au titre du service concours et examens, et, dans un deuxième temps, d'une répartition entre chaque opération de concours ou d'examen au prorata du nombre d'inscrits :

- fournitures de bureau
- maintenance et amortissement logiciel
- matériel informatique
- téléphone, télécopie
- dépenses de personnel du service concours

- dépenses de personnel du service reprographie
- dépenses de personnel du service informatique

3 – Dépenses prises en compte sur la base d'une estimation forfaitaire

Il s'agit de postes de dépenses non individualisables correspondant à l'administration générale du Centre de Gestion :

- frais de personnel de direction générale
- utilisation des locaux du Centre de Gestion

4 – Dépenses non prises en compte

Il s'agit de postes de dépenses non individualisables correspondant à l'administration générale du Centre de Gestion qu'il a été convenu de ne pas comptabiliser :

- charges liées aux autres services (comptabilité, ressources humaines, entretien)
- autres charges indirectes (électricité, gaz, carburant, autres fluides, entretien de véhicules, , réception, nettoyage des locaux, charges financières, taxe foncière amortissement du matériel et des bâtiments..).

Les coûts lauréats seront calculés annuellement pour une prise en considération homogène des dépenses de personnel. Pourront être déduites les participations financières reçues du CNFPT au titre du transfert de compétences.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider ces orientations qui peuvent être mises en œuvre en 2010.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'adopter les critères de détermination des coûts lauréats validés en réunion régionale des CDG le 14 septembre dernier, tels que présentés ci-dessus,
- De mettre en œuvre ces dispositions à partir de 2010 pour la détermination des coûts lauréats des opérations de concours et d'examens de l'année 2009.

Délibération n° DE-0022-2009

COOPERATION INTER CDG – RÉGION AQUITAINE

Dans le cadre de la charte de coopération qu'ils ont conclue en application de la loi statutaire de février 2007, les cinq CDG de la région Aquitaine se sont engagés dans une démarche d'harmonisation des pratiques dans le domaine de leurs missions recrutement.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'acter les orientations arrêtées conjointement.

b) Harmonisation des relations conventionnelles pour l'ouverture de concours et examens professionnels communs.

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il a été convenu entre les CDG de la région Aquitaine, de mettre en œuvre des relations conventionnelles harmonisées pour l'organisation commune de concours ou d'examens professionnels.

Les dispositions conventionnelles correspondantes ont été arrêtées au cours de la réunion régionale du 14 septembre 2009, elles sont reprises dans les modèles de conventions dont il est fait état aux membres du Conseil d'Administration à qui il est proposé de les valider.

Les pratiques conventionnelles entre CDG et collectivités non affiliées n'ont pas été encore harmonisées en raison de la situation différenciée des différents CDG (et notamment le cas du CDG 33 où le nombre de collectivités non affiliées est le plus important).

En ce qui concerne les Collectivités Non Affiliées, le CDG 33 reprenant la plupart des dispositions arrêtées par l'ensemble des autres centres de gestion de la région, a néanmoins décidé de réaliser une convention « cadre », pour l'ensemble des concours et examens, convention reconductible tacitement, d'année en année, et non une convention ponctuelle ; le nombre de Collectivités Non Affiliées et celui des concours et examens rendant difficile cette solution. Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration, une mouture légèrement différente des autres centres de gestion.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- Les modèles de convention soumis par le Président pour l'ouverture des concours et examens professionnels communs entre deux ou plusieurs centres de gestion de la région,
- Le modèle de convention « cadre » entre le CDG 33 et une collectivité non affiliée en matière d'organisation de concours ou d'examens professionnels.

DECIDE :

- L'application de ces dispositions pour les opérations de concours ou examens à compter du 1^{er} janvier 2010.

Délibération n° DE-0023-2009

COOPERATION INTER CDG – RÉGION AQUITAINE

Dans le cadre de la charte de coopération qu'ils ont conclue en application de la loi statutaire de février 2007, les cinq CDG de la région Aquitaine se sont engagés dans une démarche d'harmonisation des pratiques dans le domaine de leurs missions recrutement.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'acter les orientations arrêtées conjointement.

c) Harmonisation des conditions de rémunération des intervenants concours et examens.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'un barème de rémunération des intervenants a été mis en place par délibération n° 09/96 du 15 novembre 1996. Le texte de référence est le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnes non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours. Il fixe un tarif de vacation et de correction de copies par catégories de concours A, B et C.

Le transfert des concours de catégorie A du CNFPT vers les CDG à la date du 1^{er} janvier 2010 nécessite d'ores et déjà, la détermination d'un barème commun au niveau régional, une étude étant par ailleurs menée au niveau national.

D'un commun accord entre Présidents des cinq CDG Aquitains, il a été décidé d'établir un barème commun reposant sur le principe de la prise en compte de la rémunération la plus élevée de chaque type de prestation constatée dans chaque centre.

Après comparaison des pratiques de chaque centre de gestion en Aquitaine et le constat de certaines différences dans les barèmes appliqués (liées à des nuances dans le décompte unitaire de certaines prestations), les Présidents ont donc validé, en réunion régionale le 6 avril 2009, le choix suivant pour élaborer un barème commun de rémunération des intervenants en concours et examens professionnels :

- Vacation (4h) et correction de copie :
 - Catégorie A et C application des barèmes CDG 40 et 64
 - Catégorie B application du barème CDG 33
- Conception de sujet :
 - Catégorie A et C application du barème CDG 24
 - Catégorie B application du barème CDG 33

Étant rappelé que l'ensemble de ces barèmes, établis en vertu du décret n° 56-585 précité, se basent sur le traitement afférent à l'indice brut 585, les tarifs retenus évolueront en conséquence avec le barème des traitements des fonctionnaires dans les mêmes proportions et aux mêmes dates.

Des modalités communes de rémunération des surveillants extérieurs restent à déterminer.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'appliquer un barème commun au niveau régional pour rémunérer les intervenants sollicités pour les opérations de concours et d'examens professionnels,
- D'adopter en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2010, le barème annexé à la présente délibération,
- D'indexer ce barème sur l'évolution des traitements de la fonction publique.

Délibération n° DE-0024-2009

COÛT LAUREAT 2008

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'assemblée a arrêté par délibération n° DE-0006-2009 du 19 mars 2009 les coûts « lauréat » pour les concours et examens professionnels ouverts en 2008.

Une erreur dans le décompte des dépenses engagées pour l'organisation de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe – 2008 a conduit à arrêter un coût lauréat qui ne correspond pas à la réalité au regard des critères retenus par le Conseil d'Administration.

Aussi il est proposé au Conseil d'Administration de corriger cette erreur.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'arrêter à 211 € le coût lauréat de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe 2008 (au lieu de 205 € retenus par la délibération précitée du 19 mars 2009).
- D'appliquer cette modification du coût lauréat aux demandes de remboursement établies postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Délibération n° DE-0025-2009

**REGIME INDEMNITAIRE
FMPE DE CATEGORIE A ET ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

**1) FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A PRIS EN CHARGE PAR LE CDG
(Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi : FMPE)**

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 97 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les différents textes réglementaires de référence relatifs à la mise en place des primes et indemnités au bénéfice des corps de la fonction publique de l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au sens du décret du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 04/040 en date du 16 juin 2004 relative à la revalorisation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi (FMPE) en mission ;

Vu la charte de coopération régionale conclue entre les CDG Aquitains le 9 août 2007 pour l'exercice de leurs missions et notamment la prise en charge des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emplois ;

Considérant qu'en application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les centres de gestion se voient transférer, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la gestion de la situation des fonctionnaires pris en charge par le CNFPT au titre de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant que le Centre de Gestion, établissement de gestion de la situation administrative desdits fonctionnaires exerçant à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination est responsable de la rémunération de ces fonctionnaires ;

Considérant qu'il est possible de mettre en place un régime indemnitaire au bénéfice des fonctionnaires pris en charge ;

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité dans les conditions de rémunération des fonctionnaires pris en charge à l'occasion du transfert de leur gestion du CNFPT vers le Centre de Gestion ;

Il propose à l'assemblée de mettre en place au bénéfice des FMPE de catégorie A dont la gestion sera transférée au 1^{er} janvier 2010 au CDG un régime indemnitaire leur offrant, a minima, la perspective d'un maintien de leurs conditions actuelles de rémunération.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE :

- La mise en place d'un régime indemnitaire au profit des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégorie A pris en charge par le Centre de Gestion au sens de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :
 - les FMPE de catégorie A pris en charge par le Centre de Gestion à l'occasion du transfert de compétences du CNFPT sont éligibles aux indemnités inscrites dans le tableau annexé à la présente délibération ;
 - le bénéfice des indemnités référencées est subordonné à l'accomplissement par le fonctionnaire pris en charge des missions que peut lui confier le Centre de Gestion et le respect de ses obligations découlant notamment des dispositions propres à sa situation administrative telle que définie par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des instructions données par le Président du Centre, exerçant à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
 - le FMPE pris en charge satisfaisant aux critères précités peut prétendre à l'attribution du montant indemnitaire forfaitaire de base porté dans le tableau annexé à la présente délibération ;
 - ce montant peut être majoré par le Président dans la limite du taux maximum individuel réglementaire applicable à l'indemnité concernée ;
 - en cas de mise à disposition du FMPE auprès d'un organisme public ou privé, et sous la réserve d'un remboursement intégral par l'organisme d'accueil, le Président peut, pour la durée de la mise à disposition, attribuer un complément indemnitaire au FMPE, soit au titre d'une majoration du régime indemnitaire défini par la présente délibération, soit au titre de l'attribution d'une autre indemnité, selon décision correspondante du Conseil d'Administration ;
 - les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées par le Président en fonction de la manière de servir du FMPE ou de l'appréciation de ses diligences à rechercher effectivement de façon continue un nouvel emploi ;
- Le versement des indemnités sera interrompu en cas de non respect par le FMPE des obligations statutaires lui incombant en vertu de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Le Président appréciera les conditions d'une réduction ou de la suspension du versement des indemnités en cas d'absence d'exercice effectif des fonctions ;
- Les attributions indemnitaires individuelles seront liquidées et mandatées dans des conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires du Centre de Gestion bénéficiaires des mêmes indemnités ;
- Ce régime indemnitaire est mis en place au bénéfice des FMPE de catégorie A transférés au Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Il sera, en tant que de besoin, abondé ultérieurement par décision du Conseil d'Administration, notamment en cas de prise en charge concernant d'un fonctionnaire classé dans un grade ne figurant pas dans le tableau annexé.

2) ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, dans le cadre de la rénovation de la politique indemnitaire dans la fonction publique, le pouvoir réglementaire a instauré une nouvelle prime de fonctions et de résultats (PFR) qui doit progressivement se substituer à la plupart des indemnités disparates aujourd'hui existantes au bénéfice des corps administratifs de la fonction publique de l'État (Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008).

Cette PFR veut clarifier les régimes indemnitaires en regroupant sous un seul et même texte des dispositifs antérieurs (simplification) et promouvoir le développement de la rémunération à la performance.

Elle a vocation, en vertu du principe de parité en matière indemnitaire, à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois équivalents aux corps de l'État pour lesquels elle est instaurée.

Tel est le cas aujourd'hui des administrateurs territoriaux dont le corps équivalent des administrateurs civils est éligible à la PFR à compter du 1^{er} janvier 2010.

Aussi il est proposé d'instaurer cette indemnité au lieu et place des anciennes dispositions, sachant que cette PFR devrait à terme être étendue aux autres cadres d'emplois administratifs de catégorie A, B et C.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration relatives aux régimes indemnitaires des personnels du Centre de Gestion et notamment ses délibérations n° 25/2002 du 28 novembre 2002 et n° 26/2006 du 5 octobre 2006 ;

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE :

- De mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010 la prime de fonctions et de résultats au profit des administrateurs territoriaux du Centre de Gestion ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) est allouée dans les conditions générales, fixées par la délibération susvisée du Conseil d'Administration n° 25/2002 du 28 novembre 2002 sous réserve des précisions suivantes ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) se substitue aux dispositifs indemnitaires précédemment mis en place par les délibérations susvisées du 28 novembre 2002 et du 5 octobre 2006 à savoir la prime de rendement (décrets n° 45-1753 et n° 50-196), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-62) et l'indemnité de fonctions et de résultats (décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004) ;
- La PFR comporte une part fonctions et une part résultats dont les taux moyens pourront atteindre les montants de référence fixés par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2009 susvisé affectés du coefficient multiplicateur de 6. Ces taux suivront les évolutions ultérieures des montants de référence ;
- Le Président affectera à chaque fonctionnaire bénéficiaire de la PFR le coefficient applicable, à la part fonctions de son indemnité au regard de l'importance des sujétions afférentes à son emploi, de son niveau d'expertise et de ses responsabilités ;
- Le Président fixera annuellement, au regard de la notation ou de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque fonctionnaire bénéficiaire, le coefficient applicable à la part résultats de PFR qui lui sera allouée.

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'actualiser le tableau des effectifs du Centre de Gestion pour adapter le niveau hiérarchique de certains emplois. Il s'agit de jouer sur la répartition des emplois entre les premier et deuxième grade des cadres d'emplois de catégorie B et C de la filière administrative (rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux) par la suppression et la création simultanées d'emplois.

Les suppressions d'emploi proposées n'affecteront pas la situation personnelle de fonctionnaires du Centre.

Saisi préalablement pour avis, le Comité Technique Paritaire a émis, le 28 octobre 2009, un avis favorable à cette actualisation.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- La suppression au 1^{er} décembre 2009 :
 - o Deux postes de rédacteur à temps complet
 - o Trois postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet
- La création au 1^{er} décembre 2009 :
 - o Deux postes de rédacteur principal à temps complet
 - o Quatre postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

ACTUALISATION DE L'ETAT DE L'ACTIF

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de procéder à une mise à jour de l'état de l'actif de l'établissement pour corriger certaines erreurs d'inscription.

Les modifications correspondantes figurent dans l'état annexé à la présente délibération, établi conjointement avec l'agent comptable du Centre.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- L'actualisation de l'état de l'actif telle que proposée par le Président.

DECIDE :

- D'inscrire les sommes correspondantes dans la décision modificative n° 1.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte, la décision modificative n° 1 ci-après :

Section de fonctionnement			
Article	Libelle	Dépenses	Recettes
6042	Prestations de services	170 000,00	
60631	Fournitures d'entretien	2 000,00	
6132	Locations immobilières	1 000,00	
6135	Locations mobilières	2 000,00	
616	Assurance	2 000,00	
621	Personnel Extérieur au service	20 000,00	
6288	Autres services	7 500,00	
	011 - CHARGES A CARACT. GENERAL	204 500,00	
6413	Personnel non titulaire	17 000,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF	5 500,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 300,00	
6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 200,00	
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	25 000,00	
651	Redevances pour concessions	200,00	
6533	Cotisations retraite	1 300,00	
	65 - AUTRES CHARGES GEST. COUR.	1 500,00	
6811	Dot. Amort. Immo. Incorp. et Corp.	4 500,00	
	68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	4 500,00	
70633	Remboursement des conventions concours		128 000,00
7085	Remboursement du coût lauréat		77 000,00
7086	Transfert de ressources du CNFPT		20 000,00
	70 - PRODUITS DES SERVICES		225 000,00
64198	Remboursement sur rémunérations autres		28 000,00
6459	Remboursement sur charges de sécurité soc.		7 500,00
	013 - ATTENUATION DE CHARGES		35 500,00
75881	Rétribution prestations d'assurances		-25 000,00
	75 - AUTRES PRODUITS GEST. COUR.		-25 000,00
	TOTAL	235 500,00 €	235 500,00 €

Section d'investissement			
Article	Libelle	Dépenses	Recettes
2135	Installations générales, agents et aménagts	-5 500,00	
2183	Installations générales, agents et aménagts	10 000,00	
	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 500,00	
28135	Amort. Constructions installations générales		500,00
28183	Amort. Matériel de bureau et informatique		4 000,00
	28 - AMORT. DES IMMOBILISATIONS		4 500,00
TOTAL		4 500,00 €	4 500,00 €

Délibération n° DE-0029-2009

TAUX DES COTISATIONS AU CENTRE DE GESTION

Le Président rappelle aux membres présents qu'en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée (*complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) les taux des cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Les mêmes taux sont régulièrement reconduits d'une année sur l'autre depuis 1988.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE,

- De maintenir pour l'exercice budgétaire 2010 les différents taux de cotisations précédents tels que définis par la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 1987 et régulièrement reconduits depuis.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU SEIN DES CAP REPLACEMENT DE MONSIEUR MARC FRANÇOIS

Le Président indique aux membres du Conseil d'Administration que selon l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié (relatif aux CAP), les représentants des collectivités territoriales aux CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion parmi les élus des collectivités affiliées qui n'assurent pas elles-mêmes le fonctionnement d'une CAP.

Suite à la démission de Monsieur Marc FRANÇOIS de ses fonctions de conseiller municipal, il convient d'organiser son remplacement dans le collège des représentants des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner :

- Monsieur DAVID Jean-Jacques, représentant titulaire des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A en remplacement de Monsieur Marc FRANÇOIS
- Madame Claude RAHOUL en qualité de représentant suppléant des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, en l'absence d'autre proposition de désignation et par vote à bulletin secret,

DESIGNE :

À l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- Monsieur DAVID Jean-Jacques, représentant titulaire des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A en remplacement de Monsieur Marc FRANÇOIS
- Madame Claude RAHOUL en qualité de représentant suppléant des collectivités territoriales à la CAP de catégorie A.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Le Président fait part aux membres du Conseil d'Administration de la demande de Mademoiselle RABIA Nadia qui a sollicité auprès de l'agent comptable la remise gracieuse d'une dette qu'elle a envers le centre de Gestion.

Mademoiselle RABIA Nadia, employée en 2008 comme agent non titulaire, a fait l'objet d'arrêts de travail qui ne lui ouvraient pas droit à un congé de maladie rémunéré en raison d'une ancienneté insuffisante de services.

Le Centre de Gestion a donc émis fin octobre 2008 un ordre de reversement de rémunérations perçues à tort pour une somme initiale de 510,48€ (les arrêts de travail étant survenus en fin d'engagement postérieurement à la liquidation de la paie).

Mademoiselle RABIA Nadia a commencé à rembourser cette somme de façon échelonnée mais a suspendu ses versements au printemps 2009. Relancée par l'agent comptable pendant l'été, elle a demandé la remise gracieuse de sa dette en raison de son incapacité à régler cette somme (lettre du 25 août 2009).

Le Président a demandé à l'agent comptable de surseoir à toute action en recouvrement dans l'attente de l'examen de la demande par le Conseil d'Administration (lettre du 9 septembre 2009). Il a également demandé à Mademoiselle RABIA Nadia de lui préciser ses conditions d'emploi et de ressources, afin de présenter son dossier au Conseil d'Administration (lettre du 8 octobre 2009).

Mademoiselle RABIA Nadia a, en effet, participé comme surveillant extérieur au déroulement des concours en septembre 2009, et a pu exposer oralement sa situation aux responsables administratifs du Centre de Gestion. L'agent comptable a, par ailleurs, en vertu des règles de compensation, imputé sur la dette de l'intéressée, la rémunération liquidée par le Centre de Gestion pour cette surveillance de concours.

Mademoiselle RABIA Nadia n'a pas répondu à la demande d'information qui lui a été adressée. Sa dette résiduelle envers le Centre de Gestion s'élève à 286,69 €.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- Considérant que Mademoiselle RABIA Nadia n'a fourni aucun élément d'appréciation de sa demande de remise gracieuse en réponse à la sollicitation du Centre de Gestion,
- Considérant qu'il ressort des informations obtenues oralement auprès de Mademoiselle RABIA Nadia, que celle-ci a fait l'objet de plusieurs contrats de travail successifs, bénéficiant à ce titre de droits à indemnisation pour perte involontaire d'emploi pour 24 mois, et enchaîne de façon continue des périodes d'emploi en contrat à durée déterminée auprès de différents employeurs, et des périodes d'indemnisation,
- Considérant, qu'il ne ressort pas de ces éléments que Mademoiselle RABIA Nadia se soit trouvée dans l'incapacité de pouvoir honorer dans le temps sa dette envers le Centre de Gestion,

Le Président indique aux membres présents que Mademoiselle RABIA Nadia a déposé au Centre de Gestion le mercredi 4 novembre plusieurs bulletins de salaire confirmant les éléments exposés ;

DECIDE :

- De ne pas accorder à Mademoiselle RABIA Nadia, la remise gracieuse de sa dette,
- De confier au Président, le soin de convenir avec l'intéressée et en accord avec l'agent comptable, d'un étalement adéquat de ses remboursements.

Délibération n° DE-0032-2009

MOTION SUITE AU RAPPORT SUR LA SITUATION NATIONALE DES CDG : FNCDG ET CREATION D'UN GIP

I - Rapport sur la coordination nationale des centres de gestion

A – SITUATION DE LA FNCDG

La Fédération Nationale des Centres de Gestion est une association de la loi de 1901 dirigée par un Conseil d'Administration de 40 membres, Présidents de Centre de Gestion.

Elle se compose des Présidents en exercice, représentant les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale adhérents à la Fédération. Son rôle consiste à coordonner les orientations et l'action des Centres départementaux et interdépartementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le but de :

- Représenter les Centres de Gestion auprès des pouvoirs publics,
- Contribuer à l'évolution du statut de la Fonction Publique Territoriale en relation avec les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et institutionnels,
- Inciter à la coopération régionale et interrégionale des Centres de Gestion,
- Concourir à la centralisation des informations intéressant les agents et les candidats à la Fonction Publique Territoriale,
- Valoriser l'action des CDG et promouvoir l'image de marque du service public local.

Depuis son assemblée générale du 16 octobre 2008, la FNCDG traverse une grave crise de gouvernance l'empêchant en partie de fonctionner (absence d'approbation du rapport d'activité, report des réunions...), menaçant à terme son existence et ne lui permettant plus de jouer tout son rôle dans un contexte pourtant stratégique (réforme de la fonction publique, transferts financiers CNFPT/CDG...).

En effet, de nombreux CDG ont soulevé des irrégularités concernant l'élection de certains membres du nouveau Conseil d'Administration, lors du renouvellement de ce dernier (20 élus de droite, 20 élus de gauche) par l'assemblée générale.

Au-delà de cette controverse juridique, c'est tout le mode de gestion consensuel de l'association qui a volé en éclat.

Il s'est traduit par de nombreux échanges de courriers peu flatteurs et, plus grave, par le non paiement des cotisations par de nombreux CDG et par l'absence de leurs représentants aux réunions de l'association, celle-ci ayant par exemple conduit au report du Conseil d'Administration du 11 juin 2009 faute de quorum (fixé à 20 membres physiquement présents par les statuts).

Depuis, une assemblée générale s'est déroulée le jeudi 10 septembre dernier en présence d'une trentaine de Présidents (quorum atteint), une assemblée générale statutaire est prévue en novembre 2009.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle intervient à un moment où deux dossiers particulièrement importants sont négociés.

a) Transformation de la Fédération en établissement public :

Plusieurs fois mis en avant depuis quelques années, ce projet présenté nécessaire par tous pour « exister » au niveau national et « peser » à côté du CNFPT n'a jamais abouti.

Plusieurs questions se posent et sont actuellement relayées comme suit par le Président de la FNCDG concernant cette transformation qu'il estime réalisable :

- o Le choix du support juridique sous la forme du dépôt d'une proposition de loi au Sénat qui traite spécifiquement de l'établissement public.
- o Le périmètre de missions que les cabinets ministériels concernés, celui d'Alain MARLEIX et celui d'Eric WOERTH souhaiteraient voir élargi à la gestion des agents de catégorie A +.
- o La composition du Conseil d'Administration que les pouvoirs publics souhaiteraient voir ouverte aux représentants des collectivités non affiliées.

Il ressort que les pouvoirs publics et en particulier le Président de la commission des lois du Sénat, Jean-Jacques HYEST, donneraient leur accord sur une proposition finalisée, dans laquelle les grandes collectivités adhèreraient en contrepartie de quoi elles entreraient au(x) Conseil(s) d'Administration des CDG (selon des modalités qu'il reste à définir) ; évitant par là même d'opposer l'article 40 de la Constitution, qui veut qu'aucun projet, en dehors de ceux issus du gouvernement, ne

puisse engendrer de dépense publique supplémentaire. Sur cette question, Jean ARTHUIS, Président de la commission des finances a compris la nécessité pour la Fonction Publique Territoriale de la création d'un tel établissement et soutiendrait cette position au cours du débat parlementaire. La Fédération aurait également l'appui de l'AMF. Son Président Jacques PELISSARD, aurait réitéré la position favorable de l'AMF à ce projet. En sa qualité de député, il participerait aux débats parlementaires afin de soutenir le texte déposé. Concernant le Président du Sénat, il ressort l'entretien avec Dominique VION, que, ce dernier, est favorable à une structure nationale et pourquoi pas un établissement public.

Quant au secrétaire d'État, Alain MARLEIX, celui-ci s'est clairement positionné en faveur de cette solution lors du Conseil d'Administration d'avril auquel il avait été convié.

Il conviendrait dans tous les cas de mener une réflexion approfondie sur la finalisation du projet d'établissement public et plus particulièrement sur la place dévolue aux collectivités non affiliées alors que ces dernières sont le plus souvent absentes des CDG départementaux ou affiliées à titre volontaire :

- Soit par la transformation de la FNCDG, sans la représentation des collectivités non affiliées,
- Soit par la transformation de la FNCDG, avec la représentation des collectivités non affiliées au sein d'un collège spécifique,
- Soit par la transformation de la FNCDG, avec la représentation des collectivités non affiliées au sein d'un collège spécifique, incluant des missions de gestion pour les agents des catégories A et A+.

Le projet de socle minimum de prestations en contrepartie d'une cotisation pourrait également être à nouveau proposé.

Dans ce contexte, il serait primordial que puissent être consultés tous les centres et que soit acté leur soutien sur la démarche de dépôt d'une proposition de loi en vue de la création d'un établissement public reprenant les missions de la Fédération.

Cependant, le contexte décrit plus avant ne semble pas le permettre constatant que le Président actuel de la FNCDG ne parvient pas à gérer dans le consensus l'association qu'il préside, beaucoup sont dubitatifs quant à sa capacité à mener une négociation d'une telle importance avec le gouvernement et le Parlement.

Cette méfiance est renforcée par le fait que M. Jacques-Alain BENESTI s'était déjà engagé avant l'été, promesses d'appuis au plus haut niveau garanties, à ce que le principe de création d'un établissement public soit introduit par amendement dans le projet de loi sur la mobilité et les parcours professionnels des fonctionnaires. Ce dernier a finalement été adopté par le Parlement le 03 août dernier sans rien mentionner à ce sujet.

Il semble en réalité, qu'indépendamment des positions plus haut rappelées, le gouvernement ne soit guère favorable, du moins en l'état, à la création d'un établissement public et que plusieurs oppositions subsistent (cf. les propos d'Alain VASSELLE, CDG de l'Oise, concernant l'opposition de plusieurs Sénateurs dont Jacqueline GOURAULT, rapporteur de la loi de février 2007). Cette situation nécessiterait à tout le moins une unanimité des CDG quant au soutien à cette transformation.

b) Transferts financiers du CNFPT :

Le décret portant approbation de la convention type de missions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) vers les centres de gestion a été signé le 6 février 2009.

Il dégage les grands principes qui présideront aux transferts des personnels et des ressources qui accompagneront les transferts de missions (concours de catégorie A, fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois...) prévus par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale à la date butoir du 1^{er} janvier 2010.

Cette convention type devait ensuite être déclinée localement sous la forme de conventions, signées entre le CNFPT et les centres de gestion coordonnateurs, dans le cadre d'une harmonisation menée par la FNCDG.

Cependant, la question de la détermination du montant de l'enveloppe financière transférée n'a pas été réglée. Dès le début des discussions à ce sujet, un important différentiel s'est fait jour entre les parties :

Rapport FNCD-PLC : 23 669 967 €

Rapport CNFPT : 18 257 566 €

La publication en avril 2009 du rapport CAPDEBOSCQ, Conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes et expert indépendant mandaté par le secrétaire d'État à l'Intérieur et aux collectivités territoriales Alain MARLEIX pour faciliter la négociation, a conforté la position du CNFPT en portant cette estimation à 18 574 604€.

Depuis, le Président de la FNCDG a déploré de nombreuses incohérences dans la démarche retenue par l'expert, reprenant selon lui l'argumentaire présenté par le CNFPT, en particulier concernant la gestion des fonctionnaires privés d'emploi (2,9 millions d'euros en 2008 à 1,6 millions d'euros en 2009) ou la masse salariale du CNFPT qui aurait baissé entre 2007 et 2008 alors même que le nombre d'agents est en augmentation.

Il a également réitéré son souhait que les centres coordonnateurs (cf. Courrier envoyé le 24 juin à tous les CDG) ne négocient pas individuellement avec le CNFPT, et qu'ils ne signent pas les conventions.

En effet, en l'absence de convention négociée, il est prévu qu'un décret fixant les modalités du transfert et des compensations financières à la charge du CNFPT soit publié le 31 octobre 2009.

Il est toutefois incontestable que cet épisode a fragilisé la position de la FNCDG et que le dit décret sera de toute façon préparé par la DGCL sur la base du rapport CAPDEBOSCQ.

B – MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

Face à cette situation et à l'urgence des mesures à prendre pour assurer l'échéance légale du 1^{er} janvier 2010, six Présidents de Centre de Gestion coordonnateurs dont Marc MONTUELLE, Président du CDG du Nord, ont mandaté un groupe de travail réunissant à égalité les CDG coordonnateurs et les CDG non coordonnateurs pour réaliser une étude pouvant conduire à la création d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P).

Les élus désignés, entourés des représentants de l'Association des Directeurs (ANCDG) et de juristes d'un cabinet indépendant, ont rédigé un projet de convention constitutive nécessaire à la création d'un GIP. Tous les CDG ont ainsi reçu le 10 juin dernier un projet de délibération constitutive, une fiche financière, une simulation du montant de la cotisation de chaque centre de gestion, un modèle de délibération. Il nous y est demandé d'approuver cette convention et de faire part de notre adhésion au futur GIP.

A ce stade, plusieurs remarques doivent être faites.

D'une part, les Présidents à l'origine de cette démarche ont clairement annoncé qu'elle serait abandonnée si la création d'un établissement public de coopération devenait effective.

D'autre part, si le GIP est une personne morale de droit public présentant l'avantage de pouvoir être dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples, il n'en reste pas moins que sa convention constitutive doit être approuvée dans les conditions prévues par le décret catégoriel, généralement par arrêté interministériel faisant intervenir le ministre du budget et les ministres de tutelle des organismes publics.

Au vu de la position du secrétaire d'État Alain MARLEIX, il est clair que le gouvernement privilégie actuellement le cadre associatif existant, c'est-à-dire la FNCDG quitte à la transformer en établissement public.

Enfin, il est à noter que :

- L'adhésion au GIP se fait sur la base du volontariat,
- Le projet de convention établit deux collèges distincts (six représentants des CDG coordonnateurs et six représentants des CDG non coordonnateurs),
- Il réserve la présidence du Conseil d'Administration aux membres du collège des CDG coordonnateurs.

Concernant la Région Aquitaine, seul le CDG 40 a délibéré en faveur du GIP. Le CDG 47 et le CDG 64 y sont pour l'instant opposés. Le CDG 24 réserve sa réponse. Sur le plan national, une cinquantaine de CDG auraient délibéré favorablement.

II - Motion

Considérant l'état des travaux relatifs aux transferts financiers entre CNFPT, FNCDG et Centres de Gestion coordonnateurs, en application de la loi de la Fonction Publique Territoriale du 19 février 2007,

Considérant les relations de travail et la coordination mises en place par les 5 CDG aquitains dans le cadre de la charte de coordination signée en août 2007,

Considérant la situation actuelle de la FNCDG ne parvenant plus à réunir les Centres de Gestion et à les représenter efficacement auprès des autorités nationales,

Considérant les échecs successifs du Président de la FNCDG pour transformer cette association en établissement public,

Considérant la démarche de plusieurs CDG coordonnateurs à l'initiative d'une proposition de création d'un GIP (Groupement d'Intérêt Public) destiné à rassembler au plan national, avec le soutien technique de l'ANCDG, les CDG (coordonnateurs ou non) pour « *développer et gérer les équipements d'intérêt commun dans le domaine des technologies* » pour l'exercice des missions qu'ils estiment devoir coordonner ou harmoniser au niveau national,

Considérant le document d'étude transmis par M.Marc MONTUELLE, Président du CDG du Nord et porte-parole du groupe de travail qu'il anime, et la demande de délibérer pour confirmer l'adhésion du CDG 33 à ce GIP,

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, à l'unanimité des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés,

- Déploie le climat de division existant aujourd'hui au niveau national entre tous les acteurs cités et s'inquiète de la cacophonie actuelle entamant la crédibilité des CDG et menaçant de fait leur capacité à se pérenniser dans un contexte marqué par une volonté de réforme des collectivités territoriales et de la fonction publique,
- Demande à M. Jacques-Alain BENESTI, Président de la FNCDG, de tirer toutes les conséquences de la situation actuelle, de privilégier l'intérêt général des CDG et d'assurer dès la prochaine assemblée générale les conditions permettant l'union et le consensus nécessaires à la création d'un établissement public,

- Constate que ce projet introduit une différenciation entre les CDG coordonnateurs et les CDG départementaux,
- S'engage à adhérer au GIP dès lors que celui-ci aura été créé.

Délibération n° DE-0033-2009

PROJET IMMOBILIER

Le Président fait état aux membres du Conseil d'Administration des dernières démarches relatives au projet immobilier pour un nouveau siège du Centre de Gestion.

Une nouvelle intervention auprès du Président de la CUB, appuyée par Monsieur François DELUGA, a permis de confirmer un a priori favorable de la communauté urbaine pour l'acquisition de terrains à proximité du siège actuel. Une réunion devrait prochainement se tenir avec le Directeur Général de la CUB pour examiner les propositions envisageables d'ici à la fin du mois de janvier.

De son côté, Monsieur Didier MAU est intervenu auprès de la mairie de Bordeaux, et notamment son adjoint à l'urbanisme pour appuyer le projet et prévenir, valablement semble t-il, une possible opposition, mais les services de la ville de Bordeaux veulent rester attentifs à une approche d'ensemble et une vision globale de l'aménagement futur du quartier du Lac.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- D'un accord de principe à l'acquisition d'un terrain dans le quartier du Lac à Bordeaux que pourrait proposer la CUB d'ici le 31 janvier 2010 et répondant aux attentes exprimées pour la construction d'un nouveau siège ;
- Qu'à défaut d'une telle proposition au 31 janvier 2010, ce projet immobilier sera abandonné. Le Centre de Gestion se retournera alors vers une solution alternative d'aménagement des installations existantes des immeubles Émeraude et Améthyste.

INFORMATIONS

1- Composition du Conseil d'Administration

Marc FRANÇOIS ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal de BLANQUEFORT ne peut plus siéger comme membre suppléant du Conseil d'Administration.

Faute de disposition réglementaire organisant les modalités du remplacement d'un membre suppléant du Conseil d'Administration d'un centre de gestion perdant sa qualité pour siéger, son siège au Conseil d'Administration ne sera plus pourvu.

Cette situation n'est pas de nature à gêner le fonctionnement de l'assemblée dans la mesure où un membre titulaire du conseil peut donner procuration à tout membre présent lors des réunions.

2- Décisions sur délégation

2-2-1- Recrutement d'agents non titulaires

Pour faire face aux besoins du service, le Président a procédé sur la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 octobre 2009 à l'engagement de 4 agents non titulaires de remplacement ou occasionnels (pour une période globale d'emploi de 8 mois).

2-2-2- Conventions

Sur la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 octobre 2009, 14 collectivités ou établissements nouveaux ont fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de l'une des missions facultatives développées par celui-ci. Le Président a conclu, quand nécessaire, les conventions correspondantes.

Parmi celles-ci, 11 conventionnements ont été conclus pour l'organisation d'opérations de concours ou d'examen.

3- Instances contentieuses

- Refus de réinscription sur liste d'aptitude (dossier Mme Sophie RICHER)

Madame Sophie RICHER a demandé au Tribunal Administratif d'annuler la décision du Président du Centre de Gestion lui refusant sa réinscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants pour non respect du délai de réinscription. L'affaire est en cours d'instruction.

4- Colloque FPT de la DGCL

La DGCL a organisé à Bordeaux un colloque pour marquer le 25^{ème} anniversaire de la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Le Président a été particulièrement désappointé de ne pas voir figurer les centres de gestions dans le programme des débats et de ne pas avoir été associé à l'organisation de ce colloque, signe d'une grave méconnaissance, à son sens, du rôle essentiel des CDG dans l'édifice de fonction publique territoriale, étant rappelé que c'est cette loi de 1984 qui a créé les centres de gestion.

Il a donc décidé de ne pas assister aux débats et communique au Conseil d'Administration les observations pour le moins réservées qu'il a adressées au Directeur Général des Collectivités Locales.

Le Président de la FNCDG, invité par « raccroc », a adopté la même position.

5 - Réunions d'information sur la pandémie grippale

La représentation territoriale du Conseil d'Administration dont le principe a été arrêté lors de la réunion du 19 juin 2008 est effective et a permis la mise en œuvre sur le terrain d'une campagne de réunions d'information sur la pandémie grippale à destination des collectivités affiliées.

Ce sont ainsi dix réunions qui se sont déroulées « dans les pays » entre le 5 octobre et le 19 octobre.

La thématique de cette pandémie grippale n'a pas suscité un enthousiasme démesuré au regard des sollicitations reçues par ailleurs par les collectivités, mais le Centre a clairement affiché sa volonté d'accompagner les collectivités dans le domaine de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels.

Près d'un quart des communes affiliées ont participé à ce cycle de réunions et le fait que le Centre de Gestion aille à la rencontre des collectivités a été très largement apprécié, tout comme la qualité des interventions des agents du Centre.

6 - Audience du site Internet

Le nouveau site Internet du Centre de Gestion, mis en service en mai de cette année et dont les services et le contenu ont été enrichis au fur et à mesure des mois écoulés, reçoit un accueil favorable du grand public et des collectivités comme le démontre le bilan de son audience remis en séance à tous les membres du CA.

Fin octobre, ce sont plus de 240 000 visites enregistrées pour près de 1 100 000 pages consultées pour la partie publique du site. Pour la partie réservée aux collectivités et accessible après identification, on constate que près de 50 % des collectivités affiliées ont fait appel aux informations et aux services interactifs du site. Les modèles d'actes et les fiches techniques de la rubrique Documentation / Conseil sont les documents les plus consultés.

7- Affiliation volontaire du syndicat mixte de la grande dune du Pilat

Le comité syndical du syndicat mixte de la grande dune du Pilat a délibéré pour demander son affiliation volontaire au Centre de Gestion (ce sont 5 agents supplémentaires qui relèveraient du CDG).

La procédure correspondante est engagée.

Ces communications n'appellent aucune observation des membres présents.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent procès verbal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h30.

PUBLIÉE LE :

Fait à BORDEAUX, le

Le Président,

Roger RECORIS
Maire-adjoint de CESTAS